



Arrêt

**n° 150 040 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 27 avril 2011, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 mai 2009 et a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 42.552 rendu par le Conseil de céans le 29 avril 2010. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 24 juin 2010.

1.2. Le 17 juin 2010, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 19 juillet 2010, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a été rejetée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 28 juin 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 88.807 du 2 octobre 2012, lequel a constaté le désistement d'instance.

1.4. Le 14 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.5. En date du 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé, fournit un certificat médical type daté du 17.02.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1er alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : *« Schending van de formele motiveringsplicht ; Schending van de algemeen rechtsbeginselen van behoorlijk bestuur (redelijkheidsbeginsel) » (traduction libre: Violation de l'obligation de motivation formelle ; Violation du principe de bonne administration (principe du raisonnable)).*

2.2. Il critique l'acte attaqué en ce qu'il considère que le certificat médical produit ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. A cet égard, il explique qu'il souffre d'une maladie mentale, plus spécifiquement d'une psychose chronique. Il soutient qu'il ne peut être automatiquement attribué une gravité à toute maladie. Il affirme que la pathologie dont il souffre est suffisamment grave pour justifier une régularisation médicale, que cela apparaît évident dans le certificat médical. Il expose que le médecin indique dans le certificat médical qu'il est indispensable que le requérant poursuive son traitement, que celui-ci a des hallucinations, ce qui montre que la maladie est grave.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, remplaçant l'article 9^{ter} de la Loi, que l'exigence de transmettre à l'Office des Etrangers un certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte, en effet, de ce qui précède que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée.

En effet, il ressort des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de 9ter, le requérant a produit un certificat médical type daté du 17 février 2011, lequel est rédigé en néerlandais et complété par le docteur [J.-J.], médecin psychiatre à Bruxelles.

Le Conseil observe que le titre du point B du certificat médical précité est libellé comme suit: « *Diagnose: gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen op basis waarvan de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van Artikel 9ter wordt ingediend. Het is in het belang van de patiënt dat voor elke pathologie stukken ter staving worden voorgelegd (bv. Specialistisch verslag)* ». La traduction libre française est la suivante : « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie* ».

Or, force est de constater que le médecin traitant du requérant s'est limité à mentionner à la rubrique B/DIAGNOSE dudit certificat, ce qui suit : « *psychose chronique* ». Il n'a nullement procédé, comme indiqué à la rubrique B précitée, à une « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* ».

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant se borne à soutenir que le degré de gravité de sa maladie est suffisamment indiqué dans le certificat médical dans la mesure où le médecin traitant y mentionne qu'il est indispensable que le requérant poursuive son traitement et que celui-ci a des hallucinations.

Le Conseil observe que cet argumentaire n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que les diverses rubriques du certificat médical type comportent des intitulés sans ambiguïté à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur le prescrit légal applicable en la matière et a correctement motivé l'acte attaqué sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les principes visés au moyen.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le requérant demande, en termes de requête, de délaisser les dépens de la procédure à charge de la partie défenderesse. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE